



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et biodiversité

Arrêté N° *41-2024-01-18-0001*

portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° DIOTA-231108-182335-482-016 relatif à la construction d'une usine d'assemblage de stacks d'électrolyse sur la commune de VILLIERS-SUR-LOIR

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le Code de la santé publique ;
 - Vu** le Code civil et notamment son article 640 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
 - Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
 - Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;
 - Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;
 - Vu** le récépissé de déclaration n° DIOTA-231108-182335-482-016 du 8 novembre 2023 ;
 - Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 8 novembre 2023, puis complété le 22/12/2023 et 11/01/2024, considéré complet et régulier en date du 12/01/2024, présenté par la société ELOGEN, enregistré sous le n° DIOTA-231108-182335-482-016 relatif à la construction d'une usine d'assemblage de stacks d'électrolyse ;
 - Vu** l'avis favorable de l'unité départementale 37-41 de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 17 janvier 2024 ;
 - Vu** l'avis favorable du SDIS 41 en date du 18 janvier 2024 ;
 - Vu** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 15 janvier 2024 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;
 - Vu** la réponse favorable du pétitionnaire en date du 16 janvier 2024 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société ELOGEN de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n° DIOTA-231108-182335-482-016 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une usine d'assemblage de stacks d'électrolyse.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) dans le cas présent : Superficie du projet : 8,85 ha Superficie totale du bassin versant amont capté : 0 ha Superficie totale du projet augmentée du bassin versant amont capté : 8,85 ha Les parcelles cadastrées concernées sont ZL123, ZL127, ZL129 à Villiers sur Loir	Déclaration	---

Le projet n'est pas soumis à rubriques ICPE ; toutefois, au regard de l'activité prévue sur le site, un bassin de stockage des eaux d'incendie est prévu ; son dimensionnement est précisé en article 2.

TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

✓ *Principe général*

Le présent arrêté consiste à autoriser la construction d'une usine d'assemblage de stacks d'électrolyse sur la commune de Villiers-sur-Loir.

✓ *Gestion des eaux de ruissellement du bassin versant amont capté*

La parcelle présente une pente descendante d'Ouest vers Nord-Est. De ce fait, le projet capte un bassin amont comprenant exclusivement la voirie présente au Sud et à l'Ouest du projet. Des fossés végétalisés de 50 cm de profondeur sont implantés en périphérie du projet et sont dimensionnés de sorte à gérer une crue centennale. Le débit est d'environ 0,15 m³/s avant d'atteindre le fossé de la SNCF à l'Est du projet qui est l'exutoire.

✓ *Gestion des eaux pluviales du projet*

L'ensemble des eaux pluviales gérées par les deux bassins de rétention est envoyé dans le fossé de la SNCF localisé en surplomb des voies ferroviaires, puis acheminé jusqu'à un bassin de récupération pour la défense extérieure contre l'incendie, propriété de la ville de Vendôme.

Dans ce contexte, le projet doit être en mesure de gérer une crue centennale de la manière suivante :

Ouvrages de gestion des eaux pluviales (OGEP)	Bassins Versants (annexe 1)	Volume utile à stocker	Volume disponible	Temps de vidange	Exutoire
1. Bassin n°1 (BR1) Bassin ayant un double usage : → bassin de rétention des eaux pluviales → bassin de stockage des eaux incendie 2. Cour logisitique	BV Nord-Est : 4,9 ha Toitures bâtiments Voirie PL	2 051 m ³ Dimensionné selon le guide D9A	Bassin n°1 : 1 258 m ³ Le volume supplémentaire pour stocker la pluie centennale (793 m ³) est géré au niveau de la cour logistique. Le réseau situé entre la cour et le bassin est mis en charge. (annexe 2)	38h 3 l/s/ha	Fossé SNCF
Bassin de rétention n°2 (BR2)	BV Sud-Ouest : 3,86 ha Voiries et parkings VL	964 m ³	Bassin n°2 : 964 m ³ Ce bassin est un bassin à ciel ouvert	24h 3 l/s/ha	

Ces dimensions incluent le projet d'extension envisagé à l'Est du projet actuellement présenté.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers le bassin n°1, qui devra être isolé du reste du site en attente d'analyse pour définir le traitement des eaux confinées. En cas de pluie, les eaux pluviales des toitures et de la voirie PL viendront s'ajouter au volume préalablement confiné des eaux d'extinction et seront confinées à leur tour. Elles seront alors considérées comme contaminées au même titre que les eaux d'extinction et devront subir un traitement identique.

Le réseau de collecte est composé de :

- Collecteurs au niveau de la voirie imperméabilisée, des stationnements et des toitures ;
- Canalisations enterrées, fossés de collecte et noues végétalisées pour la récupération et l'évacuation des eaux vers les OGEP.

Pour assurer le traitement des eaux de voiries, sont mis en place :

- des noues d'infiltration pour les eaux de voiries VL ;
- un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de voiries PL.

Les noues doivent répondre à minima aux taux d'abattement suivants :

Paramètre	Abattement minimal requis
MES	85 %
DCO	75 %
DBO	75 %
Hydrocarbures totaux	65 %
Plomb	65 %
Cu	80 %
Zn	80 %

Un synoptique est présenté en annexe 3.

Autres dispositifs de gestion des eaux pluviales :

- Une toiture végétalisée est mise en place sur une partie sud-ouest de l'usine ;
- Une cuve de 10 m³, implantée à l'Est de l'usine, récupère une partie des eaux de toitures pour les réutiliser à titre sanitaire au sein du bâtiment. Cet ouvrage répond aux exigences de l'arrêté du 21 août 2008 relatif aux conditions de récupération et d'usage des eaux de pluie.

Article 3 : Mesures préventives en phase travaux

Une attention particulière est faite lors de la phase travaux afin de limiter le compactage et l'érosion des sols, occasionnés par le passage des engins de chantier :

- engazonnement progressif des talus ;
- mise en place de bassins de décantation provisoires des eaux de ruissellement de chantier avant rejet vers le milieu récepteur ;
- mise en place de fossés provisoires (avec surprofondeur de décantation) pour collecter les eaux de ruissellement du site même du chantier et réduire le lessivage qui emporterait des fines ;
- limitation au minimum du secteur d'évolution des engins de façon à réduire la dévégétalisation qui favorise l'augmentation des phénomènes de transport solide vers le réseau hydrographique.

La réalisation des ouvrages hydrauliques (noues, fossés, espaces verts, etc.) est faite en début de chantier afin de bloquer en amont les fines et autres polluants.

Un nettoyage de ces ouvrages est réalisé en fin de chantier pour éviter leur colmatage.

Le façonnement des ouvrages de gestion, la mise en œuvre de terre végétale et le pré-verdissement des espaces verts sont intégrés lors de la phase chantier de manière à livrer une opération entièrement végétalisée. Cela signifie que l'ensemble des outils est rapidement mis en place et opérationnel.

Pendant le déroulement des travaux, les entreprises veillent à respecter la réglementation en vigueur concernant : le stockage, la récupération et l'élimination des huiles des engins de chantier et des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).

Les mesures suivantes sont prises en compte pour l'installation de chantier (chantier VRD et chantier Bâtiment) ainsi que les aires de stationnement :

- Éloigner l'emplacement des installations de chantier et des aires de stationnement des véhicules des milieux récepteurs ou réseaux d'eau pluviale conduisant à ces milieux ;
- Protéger les regards d'eaux pluviales créés par la mise en place d'un géotextile ;
- Mettre en place des bacs de confinement pour les cuves, bidons destinés à recueillir les huiles usagées, des fosses septiques destinées à recueillir les eaux usées et des fossés ceinturant l'aire de stationnement des engins afin de limiter les déversements accidentels ;
- Imperméabiliser les aires de stockage et de manipulation des hydrocarbures, avec mise en place d'ouvrages de stockage temporaires en aval hydraulique, associés à des équipements de collecte. L'entretien des engins sera fait hors du site ;
- Interdire le stockage d'hydrocarbures sur le chantier.

En termes de prévention des pollutions, les mesures suivantes sont prises en compte :

- Entretenir régulièrement les matériels de chantier afin de limiter les pollutions ;
- Respecter les règles de stockage des produits dangereux ;
- Mise à disposition d'un kit anti-pollution.

En fin de chantier, les aménagements et les zones de chantier sont nettoyés afin d'éliminer les déchets provenant du chantier.

Article 4 : Moyens de suivi de chantier

Dans les deux mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher **les plans de récolement des zones aménagées**. Ces plans comportent l'emplacement des ouvrages, les plans des réseaux, les plans de masse cotés et coupes des ouvrages avec le volume de stockage. Ces plans doivent être gardés à la disposition des services de contrôles.

Article 5 : Mesures préventives en phase d'exploitation

Les ouvrages et notamment les noues et fossés végétalisés font l'objet d'opérations d'entretien régulier :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales ;
- le nettoyage/curage des noues.

Les interventions de curage, d'élagage des arbres et de fauchage des plantes aquatiques (fauche des hélrophytes notamment) seront réalisées en dehors de la période de nidification.

Un cahier d'entretien est établi dans le but de consigner les interventions effectuées, planifier les actions futures et noter les anomalies. Les consignes d'entretien et les visites techniques doivent y figurer.

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne sont effectués dans l'emprise du projet. L'utilisation de sel pour épandage manuel sur les voiries et parking est proscrit en période hivernale.

Article 6 : Mesures de surveillance, entretien

Il est constitué un **registre de sécurité** précisant l'organigramme des personnes intervenant sur le site, l'emplacement des ouvrages et le sens des écoulements avec plan du réseau d'eaux pluviales pour confiner toute pollution accidentelle. Les opérations de maintenance des ouvrages hydrauliques doivent également y figurer.

✓ *Surveillance et entretien*

L'exploitant du site a en charge la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. Les principes généraux d'entretien sont les suivants :

- dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les clapets et autres singularités ;
- remplacer les pièces usagées et entretenir les organes mécaniques (graissage...) ;
- prévenir et lutter contre la corrosion, vérifier les étanchéités ;
- éviter l'envasement et le blocage des ouvrages en assurant leur entretien.

Les ouvrages de la voie de desserte nettoyés après chaque orage violent : dégagement des obstacles flottants, débris divers et branchages.

Les régulateurs de débit des rétentions seront contrôlés et nettoyés une fois par an et après chaque orage violent.

Ouvrage	Surveillance et entretien à mettre en place	Périodicité
Collecteur	Passage caméra → Curage le cas échéant	Tous les 5 ans
Décantation des regards grilles-avaloirs (0,5 m de profondeur)	Inspection visuelle et curage	Tous les ans
Ouvrages de rétention enterrés	Passage caméra → Curage le cas échéant	Tous les 5 ans

D'une manière générale, l'exploitant veille à ne pas compacter les couches de sol infiltrantes lors des opérations d'entretien.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

7.1 Principes généraux

Tant pendant la phase chantier, ainsi qu'après celle-ci, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc.), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes :

→ Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police ou mairie ou pompiers, etc.) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention est inférieur à 1h.

→ Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

→ Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution : confinement du bassin ou de la zone concernée ;
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution ;
3. Vidanger la pollution : intervention d'une entreprise spécialisée pour l'évacuation des déversements et des terres souillées et le nettoyage des surfaces polluées ;
4. Mettre en place un suivi.

→ Compte rendu et bilan de l'accident :

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent, ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution, doit renseigner une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution
3. La date et heure de la fin d'alerte
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences .

Ce bilan est inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan doit être tenu à disposition des services de l'État.

7.2 Spécificités concernant la gestion des eaux de rétention incendie et pollution

- Des siphons de sols sont mis en place sur le dallage du bâtiment et reliés à un système de réseau d'eaux usées de process (EUP) en façade Est du bâtiment ;
- En amont du raccordement au réseau EU, une vanne asservie au système de détection incendie est mis en place sur le réseau EUP et permet en cas de déclenchement, de rediriger les eaux vers le bassin de confinement BR1 ;
- Un réseau d'eaux pluviales de toitures est mis en place sous dallage. Les eaux collectées sont acheminées gravitairement vers le bassin de confinement BR1 ;
- Un réseau d'eaux pluviales de voiries est mis en place au droit de la cour logistique. Les eaux collectées sont acheminées gravitairement vers le bassin de confinement BR1, après passage dans un séparateur hydrocarbures ;

- Le bassin de confinement BR1 situé à l'Est du bâtiment est équipé d'une pompe de relèvement asservie sur le système incendie du bâtiment. En cas de pollution accidentelle ou d'incendie, la mise à l'arrêt de la pompe permet de mettre en sécurité le bassin et d'empêcher tout rejet au milieu naturel.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier Loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version 1 du dossier Loi sur l'eau complétés par deux notes du 22 décembre 2023 et 11 janvier 2024 jugées recevables par la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier Loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet (DDT de Loir-et-Cher – service chargé de la police de l'eau), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Elle fera l'objet d'un réexamen par le service en charge de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires au bout de 10 ans sur la base d'un diagnostic de fonctionnement du site établi par le bénéficiaire de la présente autorisation comprenant *a minima* les éléments suivants :

- la démonstration que les points de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc...);
- le registre mentionné à l'article 6.

En cas de dysfonctionnements avérés, un arrêté modificatif portant de nouvelles prescriptions spécifiques sera pris.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

11.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

11.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

11.4 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 15 : Mesures compensatoires et suivi des incidences

Le demandeur met en place les mesures compensatoires et le suivi des incidences décrites dans le dossier.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de Villiers-sur-Loir où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à Communauté d'Agglomération du Territoire Vendômois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la société ELOGEN et le maire de la commune de Villiers sur Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 18 JAN. 2024

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,



Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

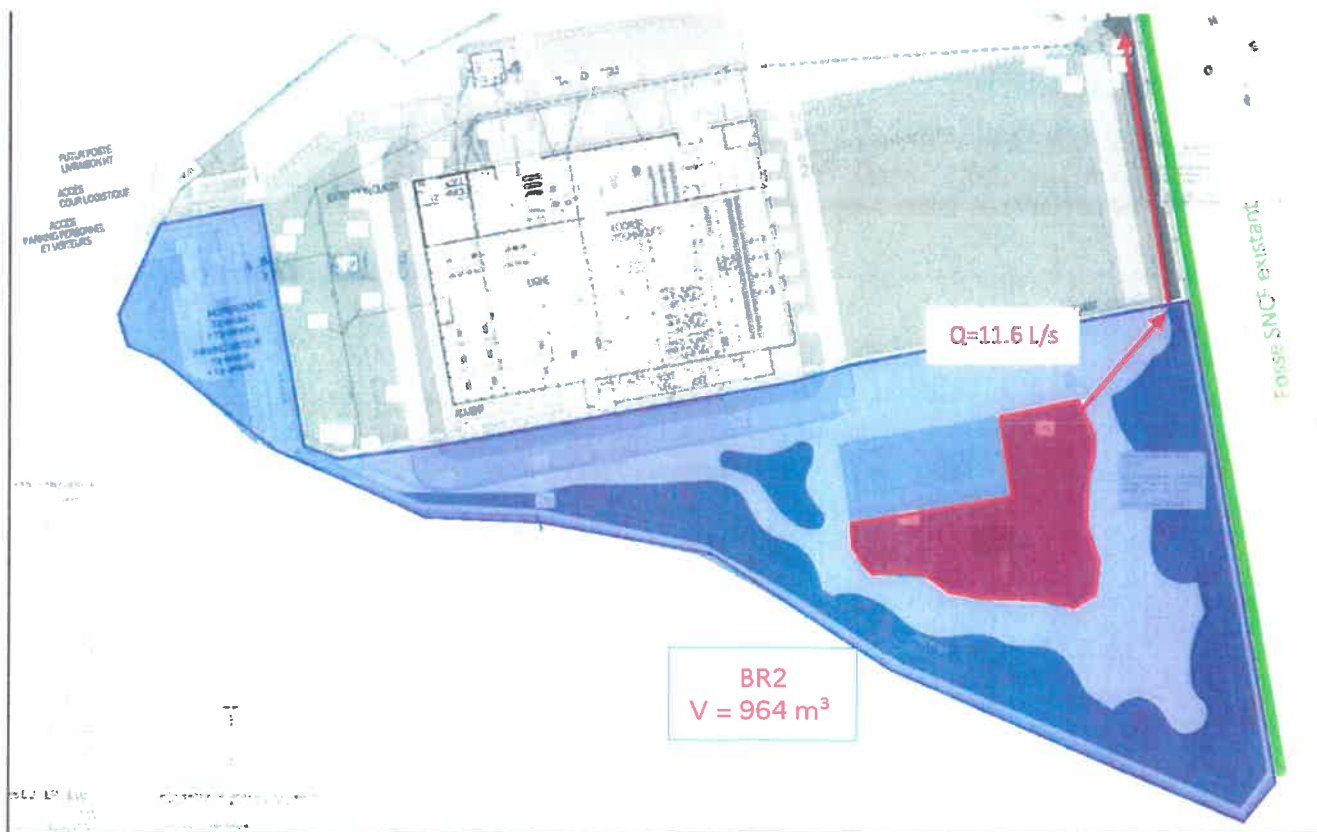
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

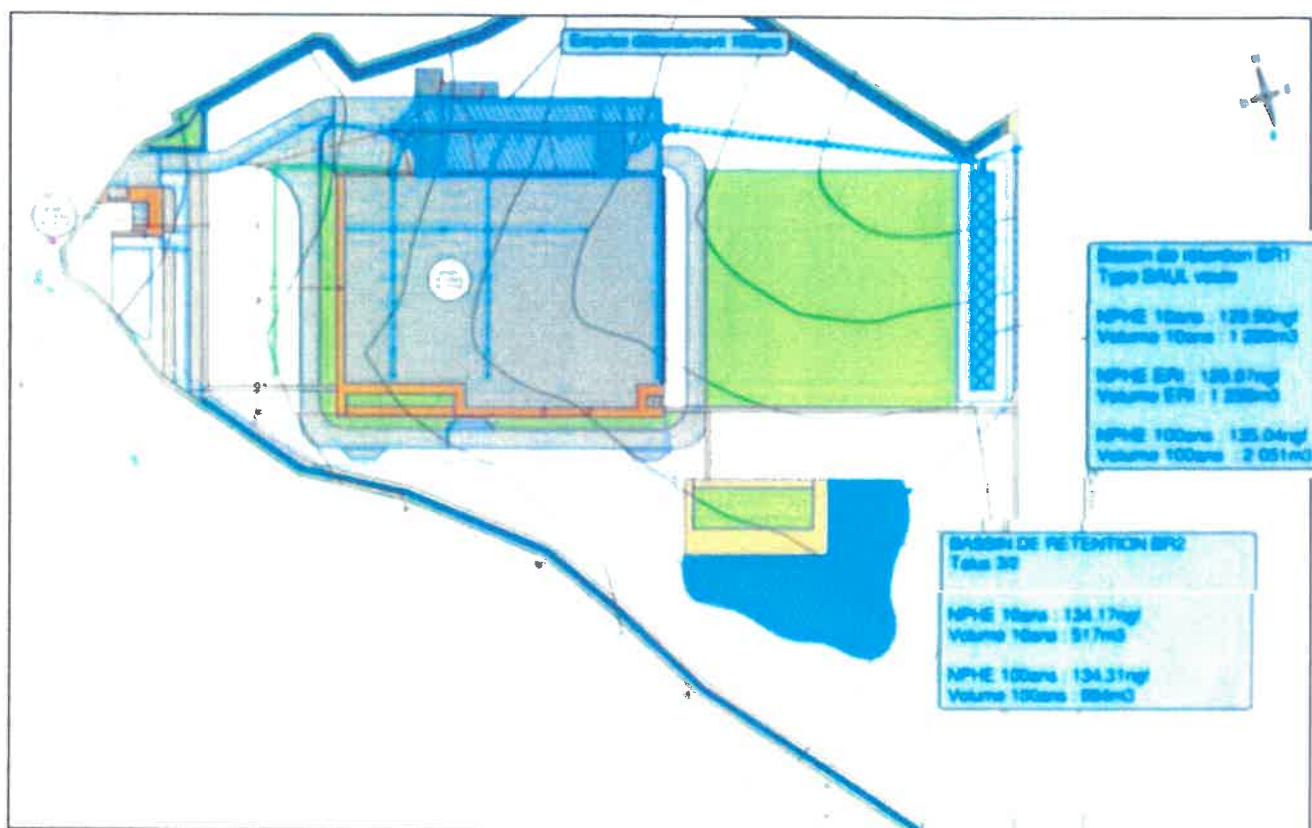
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Localisation des sous bassins versants



Annexe 2 : Schéma du parcours à moindre dommage pour une pluie centennale



Annexe 3 : Synoptique du projet

